

ARRETE MUNICIPAL

TENUE EN LAISSE DES CHIENS

MISE EN FOURRIERE DES CHIENS ET CHATS ERRANTS

Le Maire de la Commune de Garlin,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et 2212-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, et R 635-8,

VU le Code Rural notamment les articles R 211-11 et L 211-11 et suivants,

VU le code de la Santé Publique notamment les articles L 1312-1 et suivants,

Considérant :

- le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,
- qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure pour empêcher la divagation des chiens et chats errants,
- que les chiens et chats errants et tous ceux saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois doivent être conduits à la fourrière,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.211-19-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats et que, conformément aux dispositions de l'article L.211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

*"Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.*

*"Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui".*

Article 2 - Les chiens et chats errants capturés sur le territoire de la Commune de Garlin seront conduits à la fourrière gérée par SACPA, basée chemin de Cazeaux, quartier de Loupien à Monein (64360).

Article 3 - Les animaux capturés ne seront restitués à leurs propriétaires qu'après paiement des frais de fourrière à cette société.

Article 4 - A l'issue du délai de 8 jours ouvrés et francs à compter de la date de leur entrée dans l'établissement, les animaux seront considérés comme abandonnés et deviendront propriété du gestionnaire de la fourrière.

Article 5 - La capture et la prise en charge des animaux trouvés errants sur le territoire de la Commune seront assurées par la SACPA ou le service technique de la mairie.

Article 6 - En agglomération, les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique ou les lieux publics que tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés et sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Thèze

Fait à Garlin,  
Le 9 mars 2021



Le Maire,  
André Lanusse-Cazalé.